



Mairie de Soleilhas  
59 rue Clastre  
04120 SOLEILHAS  
04.92.60.42.87  
contact@mairiesoleilhas.fr

## **ARRETE MUNICIPAL N°2026-20**

**Autorisation d'ouverture tardive salle des fêtes  
et buvette temporaire pour la  
fête patronale Saint Barnabé 2026**

**Du vendredi 12 juin 17h au dimanche 14 juin 18h**

**Le Maire de la commune de Soleilhas,**

---

**Vu le Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

**Vu le code de la sécurité intérieure**, notamment l'article L 511-1,

**Vu le Code de la santé publique**, notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011** portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute Provence,

**Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015** portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment le titre IV,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006** du 12 août 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment les articles 4 et 5,

**Vu la demande du comité des fêtes de Soleilhas** sollicitant l'autorisation d'ouvrir la salle des fêtes au public, en cas d'intempéries, à l'occasion de la fête patronale, du vendredi 12 juin au dimanche 14 juin avec ouverture d'une buvette, et d'occuper le domaine public.

**Considérant que** l'établissement temporaire de la buvette occasionnelle projetée n'est pas de nature à porter une concurrence directe déloyale aux professionnels débitants de boissons de la commune,

ARRETE

---

**Article 1.- :** Le comité des fêtes de Soleilhas est **autorisé à occuper le domaine public** sur le territoire de la commune du vendredi 12 juin 2026 14h au dimanche 14 juin 2026 18h, fête patronale de St Barnabé, et notamment l'aire de parking de la salle des fêtes et le jeu de boules. **L'accès des secours devra être possible** pendant toute la durée de la manifestation.

Le Comité des fêtes est autorisé à maintenir la salle des fêtes ouverte au public, les journées du vendredi, samedi et dimanche, les nuits du vendredi 12 juin et du samedi 13 juin 2026 dans le cadre de l'organisation de la fête patronale en cas de mauvais temps.

**Article 2.- :** Pour cette manifestation sur les trois jours sus cités, le comité est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire**, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment à savoir une fermeture au plus tard à **2heures du matin** et le respect des zones protégées du département.

La législation prévoit également l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Les mineurs de moins de 16 ans devront être accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure s'en portant garant.

**Article 3.-** : Les boissons offertes ou vendues devront appartenir uniquement aux boissons des trois premiers groupes (pas d'alcool fort supérieur à 18°). La buvette est un accessoire de la manifestation. Aucune publicité mentionnant son établissement, autre que l'affichage à caractère administratif du présent arrêté, ne devra être faite.

**Article 4.-** : Le débit de boissons étant installé sur le domaine public, le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile ou faire évoluer sa police d'assurance pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à sa clientèle, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

**Article 5.-** : En ce qui concerne les barbecues ou installations destinées à faire des grillades ou autres cuissons au feu de bois ou charbon de bois ou gaz ou autres, l'association devra veiller à faire respecter les consignes suivantes :

- 1) installation du matériel de façon stable, sur un sol permettant cette installation sans cale ni correction en tout genre,
- 2) un périmètre de sécurité sera établi de façon à ce que le barbecue ne soit pas en contact avec des matériaux inflammables et qu'aucune projection ne puissent atteindre ce type de matériaux un extincteur à poudre de 6kg et une couverture anti-feu seront à la portée du préposé à la cuisson,
- 3) il est interdit d'utiliser un accélérateur liquide, de quelque type qu'il soit.

En outre, des mesures devront être prises concernant la propreté et les déchets éventuels :

- prévoir une poubelle à proximité du lieu de cuisson, en dehors du périmètre de sécurité, afin de permettre aux consommateurs de jeter leurs déchets,
- remettre le lieu public occupé dans son état de propreté initial (ramassage des déchets et si nécessaire, nettoyage des lieux).

**Article 6.-** : Les membres de l'association contribueront au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 7 -** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire **une police d'assurance** responsabilité civile pour tous dommages, du fait de ces activités, causés aux participants, à des tiers ainsi qu'à la commune ou à ses biens. Les chapiteaux, stands et le bar temporaire montés par les bénévoles du comité des fêtes sont sous leur entière responsabilité. Ces chapiteaux et bar devront être démontés dans les meilleurs délais après la fête, et au plus tard **au 11 juillet 2026**.

**Article 8.-** : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 -** : La gendarmerie est chargée, en ce qui la concerne, de l'application de présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le comité des fêtes de Soleilhas

Fait à Soleilhas, le 01 juin 2026

Le Maire, Eric SENES



Par délégation  
le 1<sup>er</sup> adjoint  
Alain BOUROT

